**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 106.813 du 22 mai 2002

A.113.899/VIII-2773

En cause : **RENARD** Juliette,

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2001 par Juliette RENARD qui demande l'annulation de :

" 1° la décision prise à une date inconnue et formalisée par un courrier du Docteur DERCQ, non daté et apparemment rédigé le 9 octobre 2001 et notifié le lendemain au domicile de la requérante, par laquelle lui sont retirées ses affectations d'Inspecteur d'Hygiène pour la Province de Namur et de secrétaire de la commission médicale de la Province de Namur afin de l'affecter à la cellule de vigilance sanitaire au plus tard à dater du 1er novembre 2001;

2° la décision prise à une date inconnue et notifiée par même courrier du Docteur DERCQ de remplacer la requérante dans ses fonctions de secrétaire de la commission médicale de la Province de Namur par le Docteur Béatrice TOUSSAINT;

3º la décision prise à une date inconnue et notifiée par un courrier du 26 octobre du Docteur DERCQ au secrétaire général C. DECOSTER, avec copie transmise à la requérante, de remplacer la requérante dans ses fonctions d'Inspecteur d'Hygiène de la Province de Namur par le Docteur Béatrice TOUSSAINT";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KAISER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêté royal du 30 août 1996, la requérante a été nommée à titre définitif dans un emploi d'inspecteur-hygiéniste au ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement - Services extérieurs; qu'un arrêté ministériel du 7 octobre 1996 l'a affectée "en la même qualité à l'Administration des Soins de santé - Services extérieurs"; que ces arrêtés font suite à

la nomination de la requérante en qualité de stagiaire au grade d'inspecteur-médecin (hygiéniste) et à son affectation à l'administration des établissements de soins de Namur, intervenues le 14 mars 1995, de même qu'à l'arrêté ministériel du 4 octobre 1995 désignant les secrétaires et les membres fonctionnaires des commissions médicales qui désigne la requérante en qualité de secrétaire de la commission médicale de Namur;

Considérant qu'est manifestement fondé le deuxième moyen de la requête qui est pris de l'incompétence de l'auteur des actes attaqués; qu'en effet, c'est en vain que la partie adverse qualifie ces actes de mesures d'ordre intérieur, dès lors qu'ils portent atteinte aux prérogatives liées à la fonction de la requérante et la manière d'exercer celle-ci; que ne peut être retenu l'argument selon lequel "il n'est pas question pour le conseiller général de décharger la requérante de la fonction à laquelle elle a été nommée par arrêté royal, mais simplement, en l'occurrence, de la changer temporairement d'affectation, dans le seul intérêt de service, vu l'urgence, avant que la partie adverse ne statue en parfaite connaissance de cause et à tête plus reposée sur sa situation administrative"; que les actes attaqués ne se présentent nullement comme des mesures temporaires, d'une part, et que la partie adverse est en défaut d'indiquer en quoi, depuis le mois d'octobre 2001, la situation de la requérante aurait fait l'objet d'un réexamen; que la partie adverse n'invoque aucune disposition qui habiliterait l'auteur des actes attaqués à modifier l'affectation dont bénéficie la requérante en vertu d'arrêtés royaux et ministériels; qu'il y a lieu de faire application de l'article 94 du règlement général de procédure;

Considérant que l'annulation des actes attaqués rend sans objet la demande de suspension de leur exécution,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Sont annulées :

1° la décision du 9 octobre 2001 prise par le conseiller général auprès de la direction générale de la Politique de santé du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, de retirer à Juliette RENARD ses affectations en qualité d'inspecteur d'hygiène et de secrétaire de la commission médicale de la province de Namur et de l'affecter à la cellule de vigilance et ce, à partir du 1er novembre 2001 au plus tard;

2° la décision de même date prise par le même conseiller général, d'affecter Béatrice TOUSSAINT en qualité d'inspecteur d'hygiène et de secrétaire de la commission médicale de la province de Namur en remplacement de Juliette RENARD.

**Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 4**.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille deux par :

M. GEUS président de chambre,
M. BLANJEAN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Th. BLANJEAN. J.-Cl. GEUS.